

COURS DE FINANCES PUBLIQUES (Suite)
Semestre 4 (ensemble 1) PROF. MR HASSINI

INTRODUCTION

1ere PARTIE : les grands principes de l'élaboration et de la structure budgétaire.

Chapitre I ; Les principes de l'élaboration budgétaire

- I) Le principe de l'annualité budgétaire
- II) Le principe de l'unité et de l'universalité budgétaire
 - A) Le principe de l'unité budgétaire
 - B) Le principe de l'universalité budgétaire
 - 1°) La règle de la non affectation
 - 2°) La règle de la non compensation
- III) Le principe de l'autorisation budgétaire

1°) L'autorisation des recettes

2°) L'autorisation des dépenses

- Elle est tout d'abord spéciale

- Ensuite cette autorisation est temporaire.

- L'autorisation est limitative en 3^{ème} lieu , c'est-à-dire que le

gouvernement(gvt) n'a pas le droit d'effectuer des dépenses qui ne lui sont pas accordées.
 sauf autorisation explicite du parlement ds le cadre de ce qu'on appelle la loi de finance
 rectificative.(La loi de finance rectificative intervient lorsque l'équilibre défini par la loi de
 finance de l'année est bouleversé en cours d'exercice, elle permet les ajustements nécessaires
 en fin d'exercice. Elle peut intervenir jusqu'à la fin de la période budgétaire).

Enfin l'autorisation n'entraîne pas l'obligation de dépenser ; si le gvt
 estime pouvoir faire des économies, il n'est pas obligé de dépenser les crédits votés par le plt.

Si les dépenses n'ont pas été effectuées, elles deviennent caduques, c'est-à-dire
 sans effet(nulles).

Ce qui n'a pas été dépensé sera reporté à l'exercice suivant.

IV) Le principe de l'équilibre budgétaire

A la différence des principes précédents ,celui de l'équilibre n'a jamais constitué une obligation juridique, même si la définition de la loi de finances fait référence à l'équilibre : « Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles déterminent ou définissent.. ».Il découle de cette définition une conséquence importante à savoir : subordonner la discussion du montant global des crédits votés et les dépenses aux autorisations.

Le principe de l'équilibre budgétaire constitue la pièce maîtresse des finances publiques selon les auteurs classiques. En effet le volume des dépenses ne devait pas dépasser celui des recettes et vice versa, et les classiques refusaient la notion d'excèdent comme ils refusaient la notion du déficit. Cette conception de l'équilibre a persisté jusqu'au début du 20 ème Siècle et plus exactement jusqu'à la 1^{re} guerre mondiale.

La grande crise économique de 1929 et la seconde guerre mondiale on imposé un changement de conception en la matière et ont imposé la présentation du budget en déséquilibre.Cette conception donnait la priorité à l'équilibre économique en général.

Il est évident que l'idée de l'équilibre est toujours présente dans la conception moderne des finances modernes. ms cette conception tend à remplacer l'équilibre financier arithmétique par l'équilibre global qui est traduit par l'équation suivante :

$$\text{PNB} + \text{M} = \text{Conso. publique et privée} + \text{Epargne} + \text{X}$$

(PNB : produit national brut , M : importation, X : exportation)

Ainsi toute la politique économique et sociale de l'Etat moderne et dont la politique financière n'en constitue qu'un élément vise la réalisation d'un équilibre économique et social complet. Bien plus, elle tend actuellement à soutenir un déficit budgétaire qui peut être sous certaines conditions un signe de bon développement économique.

L'auteur britannique KEYNES (John Maynard Keynes : 1883-1946) prétend par ex. que pdt la période de dépression économique un déficit budgétaire peut être toléré et que ce déficit n'entraîne ni endettement excessif de l'Etat ni une inflation généralisée, il permet une reprise de l'activité économique par le jeu du multiplicateur de l'investissement(po de grands travaux.).

Comme son nom l'indique, ce principe de l'équilibre impose une présentation en équilibre du budget. Cela signifie que le montant des recettes prévu au budget doit être égal au montant des dépenses. Ds les finances publiques classiques, la règle de l'équilibre budgétaire était primordiale puisqu'elle était sensée garantir la neutralité de l'Etat. Aujourd'hui ce principe a perdu bcp de son intérêt et l'on distingue même le déficit de l'impasse budgétaire.(le terme d'impasse signifie l'insuffisance des recettes publiques définitives par rapport à l'ensemble des dépenses publiques de toute nature.)

A) Justifications de l'équilibre :

Justifications économiques : autrefois sa violation par le déficit pouvait conduire à la banqueroute, aujourd'hui il peut engendrer l'inflation. En recourant à l'institut d'émission, on accroît les moyens de paiement sans augmenter le volume des biens consommables, d'où l'inflation ; les prix s'envolent ; la valeur de l'unité monétaire se déprécie ; les échanges économiques se désorganisent, le processus infernal avec la spirale inflationniste s'enclenche.

Les raisons politiques :

- # L'équilibre financier est associé à l'équilibre politique et apparaît comme un gage de celui-ci.
- # Le respect de l'équilibre permet de freiner l'intervention de l'Etat puisqu'il est contraint d'agir ds le cadre de ses ressources réelles et propres.

B) Conceptions relatives à l'équilibre

La pratique du déficit budgétaire public est de nos jours systématiquement condamné pour être un instrument de politique économique au mieux inefficace, au pire nuisible. Ce jugement repose sur l'idée « l'Etat comme tout ménage ne doit pas vivre au dessus de ses moyens ». Cette analyse implique que le décideur public doit veiller comme un bon père de famille à la mise en place d'une gestion saine des finances pq qui assure la croissance et qui n'hypothèque pas l'avenir des générations futures.

Le rejet du déficit public part en effet d'une vision macro-économique où le marché possède un caractère autorégulateur de sorte que les interventions de l'Etat constituent une entrave à la convergence vers le plein emploi des ressources.

Cepdt, avec l'accroissement des missions de l'Etat, le recours à l'emprunt est apparu justifié. L'Etat peut ds certains cas différer le paiement de l'impôt càd.transferer la charge du financement de la dépense pq sur les générations futures surtout si les dépenses publiques engagées auj.ont des effets positifs pour les contribuables de demain. Tel est le cas avec les investissements en infrastructure, ds la formation, la recherche-développement, etc...

Le déficit budgétaire ne pourra pas être utilisé pour relancer une économie en dépression sans que parallèlement la pression fiscale ne se trouve augmentée, à moins de recourir soit à la création monétaire, soit à l'emprunt. Dans ces conditions le point de référence n'est plus l'équilibre du budget mais l'équilibre économique en général. On est passé d'une notion purement comptable arithmétique de l'équilibre à une vision plus globale pour un ordre économique satisfaisant.

Il revient à KEYNES le développement des théories du déficit systématique. Les préoccupations de cet auteur étaient dominées par le chômage qui sévissait pendant la crise des années 30. Pour mettre un terme à la stagnation économique l'Etat devait investir de plus en plus d'où augmentation des dépenses publiques. Dans ces conditions le déficit budgétaire est non seulement accepté mais recherché.

CH_{II}) La structure du budget de l'Etat

Le budget est constitué de l'ens. des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat.

I) La structure des recettes fiscales

Les recettes fiscales sont essentiellement des recettes provenant des impôts directs et indirects (70 % des recettes de l'Etat alone, alors que sur les impôts c'est vain pour les recettes de l'Etat). Les recettes fiscales représentent 70 % des recettes définitives de l'Etat.

Déf: impôt: c'est une prestation ~~péculiaire et obligatoire~~ à titre définitif en vue de la couverture des charges de l'Etat.

Par opposition à l'impôt nous avons l'emprunt qui est également une prestation pecuniaire fournie par les agents des (physiques ou morales) à titre plus volontaire en vertu d'un contrat à titre provisoire et moyennant le versement d'intérêts.

Ainsi globalement définies les recettes fiscales sont l'ens. des ressources financières dont l'Etat dispose l'autonomie. Il faudrait remarquer que les recettes propres de l'Etat moderne sont constatées à plus de 70 % de pielements fiscaux, constat qui reste toutefois à relativiser s'agissant des P.V. (faiblesse de la fiscalité, accroissement de l'endettement etc..)

A) Généralités sur l'impôt

(II)

On distingue généralement 2 catégories d'impôt : impôt direct payé directement par le contribuable c'est à dire directement par le contribuable (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, malentendu) ou fisc ; impôt indirect payé par un redélévable qui n'en supporte pas le charge définitive de l'impôt puisqu'il (impôt) est payé répercuté sur le consommateur, c'est essentiellement le taxe sur la valeur ajoutée : T.V.A. C'est un impôt très important puisqu'il représente 30% des recettes fiscales. C'est un impôt injuste payé au même titre (payé par un riche et un pauvre) il est aveugle, il est intelligent parce qu'il est prélevé sur la valeur ajoutée créée.

Sur quelle base on calcule l'impôt direct ? On le calcule sur le ~~matériau~~ matière imposable (l'assiette). 2 choses à distinguer : les flux et les stocks : on peut être ~~assez~~ très riche de l'absolu mais il n'y a pas de flux \Rightarrow donc pas d'impôt alors qu'un Smigerot (salarié qui touche le SMIC) paie les impôts \rightarrow donc il n'y a pas de justice fiscale. La matière imposable appelée également : assiette fiscale est constituée essentiellement par les flux (mouvements) soit des flux de revenus ou des flux de dépenses. Parfois l'impôt est prélevé sur les stocks c'est à dire ~~sur le~~ sur le patrimoine (l'impôt sur la fortune) \rightarrow mouvement = faute fiscale ou ~~est~~ évasion fiscale.

Remarque : En définitive la redistribution par l'impôt se fait majoritairement par les flux et non par les stocks :

- * Plus le pays est développé, plus les impôts directs sont \rightarrow aux coûts directs à cause d'une salariat plus importante de la population (I.R, I.SJ) à tête d'ex. Le taux de salariat en grande Bretagne dépasse les 90% .

→ ce système fiscal atteint le niveau de l'équité. (III)

De plus la pression fiscale c'est à dire le rapport des impôts par rapport au P.I.B. (pression fiscale = impôts / PIB) est un bon indicateur de criticité du degré d'interventionnisme socio-économique de l'Etat. De même cette pression fiscale peut indiquer un contrôle réalisé par le P.I.B sur la po. fiscale de l'Etat. Ce qui n'est pas moins importante au plan des finances publiques.

1) les justifications des prélevements obligatoires

les prélevements obligatoires sont substitués des impositions de toute nature et des cotisations sociales.

$$P.O. = \text{impôts} + \text{cotisations sociales}$$

les P.O. permettent ainsi la redistribution des revenus, qui s'opère verticalement (des hauts vers le bas revenu) par le principe de restauration d'un barème d'impôt sur le revenu.

par ex: impôt sur le ~~salaire~~ revenu

Tranche de Revenu	Taux en %
0 - 2500	0
2501 - 4166,67	10
4166,68 - 5000	20
5001 - 6666,67	30
6666,68 - 15000	34
15000,50 et plus	38

La redistribution peut être horizontale ^{et intersectorielle} pour privilier un secteur sur l'autre.

Les prélevements obligatoires sont justifiés pour procurer à l'Etat des recettes à l'Etat et aux collectivités locales afin de leur permettre de financer les actions qui leur sont dévolues.

2) Les limites des prélevements obligatoires:

IV

Ces limites portent à la fois sur l'efficacité et sur la légitimité du système de prélevement. Le prélevement doit être logique et juste, il faut donc instaurer un système juste pour le contribuable en veillant sur 2 éléments : l'efficacité et la légitimité.

- L'efficacité: pour l'auteur LAFFER : Trop d'impôts, tue l'impôt, on a une même efficacité avec des taux d'impôt moins élevés et non avec des taux élevés.
- la légitimité : c'est à dire que le prélevement doit être légal et légitime accepté par tous les contribuables.

Selon l'analyse de LAFFER, au delà d'un certain seuil, tout accroissement d'impôt obligatoire, réduirait l'incitation au travail et multiplierait multiplicerait les comportements de fraude et d'évasion fiscale. Ainsi, il serait possible d'obtenir le même niveau de recette fiscale avec un taux d'imposition moindre. C'est donc une analyse qui porte sur 2 effets concernant l'arbitrage opéré par tout agent éco. entre temps de travail et temps de loisir.

- Un effet revenu selon lequel la hausse de l'impôt inciterait les ménages à augmenter leur offre de travail.

- Un effet de substitution selon lequel une hausse de l'impôt inciterait les ménages individus à substituer du loisir au travail. L'effet net de l'impôt sur le travail dépend de la comparaison en valeur absolue de ces 2 effets qui agissent en sens contraire.

B) Les objectifs de l'impôt

En général, les recettes publiques dont l'impôt vise à réaliser les objectifs suivants:

- D'abord couvrir les charges de l'Etat
- Ensuite instaurer une plus juste répartition des revenus à l'échelle nationale (justice sociale). C'est l'~~objectif~~ l'objectif de justice fiscale vers lequel il faut nécessairement aboutir pour pouvoir répartir équitablement, de la mesure du possible, le charge fiscale entre tous les contribuables.
- Mais ce sont des objectifs immédiatement perceptibles car il faut noter que :
- les recettes publiques ne se limitent pas à l'impôt (principalement fiscal).
- les recettes publiques ont une importance particulière dans le ~~prélèvement~~ budgetaire (actes exceptionnels sur l'économie, sur la masse monétaire, le crédit etc...)
- Elles sont un instrument d'action de l'Etat sur l'activité et de ~~sur~~ la nation.
- Enfin la fiscalité doit avoir un grand rôle à jouer dans l'orientation des activités éco et de la BNSO. en privilégiant soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect.

C) les recettes fiscales en chiffres prévues par le projet de loi de finances (PLF) 2020.

Voir budget citoyen 2020 (en PDF) : <https://www.finances.gouv.ma>

II) la structure des dépenses publiques

Les dépenses publiques peuvent être définies comme étant la totalité des ressources financières utilisées par l'Etat pour son propre fonctionnement et ~~ses investissements publics~~ pour ses investissements publics.

La dépense publique peut être vue de 2 optiques différentes mais englobées :

- d'un pt de vue éco, c'est un montant financier qui figure en enveloppe des comptes des adm. publiques.

- Ds une optique jg, la dépense publique est un acte Jg. qui a des conséquences tant en ce qui concerne son autorisation que son exécution et son contrôle.

A) le rôle des dépenses publiques

Ce rôle est fondamental aussi bien dans l'approche éco, que ds l'approche Jg.

1) l'importance des dépenses publiques ds l'approche éco.

Dès le début du XIX^e s., l'inéluctable croissance des dépenses publ. a été démontrée à une époque où l'interventionnisme étatique commençait à peine à s'affirmer.

Ainsi WAGNER avait souligné que "ds les nations en voie d'industrialisation qui connaissent une croissance du revenu et de la production par tête d'habitant, les dépenses publiques croissent plus rapidement que l'activité économique" (loc. cit. WAGNER).

Actuellement cette loi est vérifiée pour les pays industrialisés (formulation actuelle : élasticité revenu/dépense rapportée à celle du P.I.B. > à l'unité...).

2) l'importance des dépenses publiques ds l'approche Jg

L'encadrement jg des dépenses publiques est réalisé par la loi organique du budget et le code de la comptabilité publique. Cet encadrement permet un contrôle du contribuable sur les dépenses publiques (contrôle historique, déclaration des dts de l'imposition etc...). La connaissance des dépenses publiques permet un contrôle parlementaire sur l'emploi des ressources financières de la collectivité.

La création d'une nouvelle dépense doit répondre ~~à un rapport~~ à un régime d'autorisation précis (désentité parlementaire, vote...) ce qui est le fondement de toute création de recette.

de philosophie qui sous-tend ce régime : la dépense nouvelle (VII) doit trouver une contrepartie de une recette existante, sinon il y a aggravation de l'imposition des contribuables ou ~~accroissement~~ accroissement de l'endettement national.

B) Les dépenses publiques selon les prévisions du projet de loi de finances 2020. (voir budget citoyen 2020 en pdf. <https://www.finans.gov.ma>)

- Annexes des catégories de lois de financement
- (VIII)
- la loi de finance se joue et est émboîtée dans le texte législatif, voté chaque année par le pld, peut être modifiée en cours d'exercice par une loi de finances rectificative et peut être bloquée, à l'issue de l'exercice budgétaire, à la suite d'un état des résultats, la loi de réglement
 - la loi de finance se joue pendant l'état de suspension du budget pour être examinée dès le début du nouvel exercice budgétaire N+1 jusqu'à être adoptée par le décret en conseil d'administration
 - les lois de finances rectificatives sont facultatives, leur adoption peut être faite par la loi de dépenses et de régularisation de l'exercice et bouleversez sur l'année l'équilibre défini par la loi de finance et prévoit l'équilibre nécessaire au fonctionnement normal et permet que la loi de finance rectificative ne soit pas limitée par l'ordre et la discipline budgétaire
 - la loi de dépenses et de régularisation de l'exercice, et impôts et débiteurs intervenir jusqu'à la fin de la période budgétaire
 - la loi de réglement, c'est la loi de faire de l'ordre, et la loi de réglement ne prévoit alors
 - la loi de réglement suffit lorsque la loi de réglement ne prévoit pas l'ordre et le caractère prévisionnel
 - Elle permet de constater les résultats de l'exercice (montants réels des dépenses et des recettes) et de valider les liaisons entre les résultats et les prévisions

La loi organique des finances 130-13

(IX)

La loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée en 2015 devrait transformer en profondeur les modalités de gestion des ressources publiques, en faisant de la performance la cible des décisions de l'Etat. Les nouvelles dispositions ont pour vocation de changer profondément le sens des lois de finances, le budget de l'Etat devant regrouper désormais des dépenses selon des objectifs assortis d'indicateurs permettant d'évaluer la performance de la dépense publique.

Les principaux objectifs stratégiques assignés aux nouvelles dispositions sont les suivants :

• L'adaptation de la loi de finances aux nouvelles dispositions de la Constitution dans le domaine des finances publiques.

- Le renforcement du rôle de la loi de finances comme principal outil de mise en œuvre des politiques et des stratégies sectorielles.
- Le renforcement de l'efficacité, l'efficience et la cohérence des politiques.
- L'amélioration de l'équilibre financier et le renforcement des principes de la transparence des finances publiques.

La loi de finances doit viser en outre à mieux assurer l'exercice du pouvoir budgétaire du P. G., en restreignant la portée de l'autorisation budgétaire qu'il accorde, en accroissant la lisibilité et la sincérité des documents budgétaires pour permettre un meilleur contrôle et en établissant un calendrier favorisant l'exercice de la fonction budgétaire ~~du~~ du parlement tout au long de l'année.

~~Année Univ. 2019 – 2020~~

Semestre 4 EHS 1

FINANCES PUBLIQUES : COMPLEMENT DE COURS

PROF : MR HASSINI

La place

PARTIE II : La place de l'Etat dans les finances publiques

CHAPITRE 1^{er} : Evolution du rôle de l'Etat et finances publiques

Le cadre actuel des finances publiques et le rôle qu'il revêt est issu de l'évolution des conceptions po. Et éco. Du rôle de l'Etat ds la nation.

De l'Etat minimal (XIXème siècle) à l'Etat acteur économique(depuis la seconde guerre mondiale) en passant par l'Etat interventionniste(après la crise de 1929 et entre les 2 guerres), le cadre jq des finances pques va accuser des transformations .

I) Les finances publiques de l'Etat libéral

Schématiquement : du XIXème siècle et jusqu'à la 1^{ère} g.Mle, il y eut la primauté de l'initiative privée (avec F. QUESNAY, A. Smith, J.B.Say).

La philosophie dominante était celle de la libre concurrence et du respect des mécanismes autorégulateurs du marché. Le rôle de « l'Etat-gendarme » se devait d'être uniquement celui de voter les lois et de les faire respecter. L'Etat doit accuser une neutralité face au jeu du marché. Les instruments de cette philosophie convergeaient vers :

La limitation maximale des dépenses publiques :

On pourrait illustrer cette conception par une réflexion caricaturale mais significative de H. TAINE (in " Le régime moderne. Ed. Hachette. Paris 1890. P. 181) . « l'Etat, dit-il, est un mauvais chef de famille, mauvais industriel, agriculteur, commerçant, distributeur de travail et de subsistance, mauvais régulateur et de la production, les échanges, de la consommation, philantrophe sans discernement, directeur incomptént des beaux-arts, de l'enseignement et des cultes. En ts ces offices son action est lente et maladroite, routinière ou cassante, tjs dispendieuse, de petit effet et de faible rendement, tjs à côté et au-delà des besoins réels qu'elle prétend satisfaire ».

La réduction et la neutralité de l'impôt :

« Le meilleur de tous les impôts, disait J.B. Say, est le dernier en importance ».

Le respect de l'équilibre budgétaire :

Il y a eu un rejet du déficit budgétaire et de l'emprunt public. Ces situations st considérées comme la cause du ralentissement de l'activité économique. L'Etat, en cherchant à financer son déficit accaparerait les ressources disponibles à l'échelle nationale et en priverait ainsi les particuliers (Entreprises privées) qui st, eux, à l'origine de la croissance éco. Et donc de la création de richesses.

L'emprunt public n'est autorisé que ds des cas limités : crise ou soutien d'un effort de guerre...

Les conséquences de cette situation sur les finances pques :

Recherche d'un respect rigoureux des principes budgétaires, qui seuls pouvaient garantir un contrôle politique du budget et donc de contenir l'Etat ds son rôle de gendarme de l'activité éco. Rôle ds lequel il ne peut que se cantonner vue l'insuffisance des moyens financiers lui permettant d'intervenir ds la sphère éco. Et financière.

Consécration des principes budgétaires ds une époque qui fut considérée comme leur "âge d'or".

II) Les finances de l'Etat interventionniste

Un ensemble de facteurs ont poussé l'Etat à jouer un rôle prépondérant ds l'éco. Nationale. Parmi ces facteurs, on retrouve la crise de 1929 (intervention de l'Etat à travers les grands projets publics ex : New deal), la 1^{ère} g. Mle (soutien de l'effort de guerre), l'entre -deux guerres(affermissement de l'interventionnisme étatique), l'après seconde g. Mle (investissements pour la reconstruction...).

Le succès des idées keynésiennes : « Les mécanismes du marché ne sont pas capables d'assurer un plein emploi durable, l'Etat peut et doit exercer une action de relance de la demande globale lorsque l'économie se trouve ds une situation de chômage ».

Continuation de la justification de l'interventionnisme étatique à travers les idées postkeynésiennes :ex : W. Beveridge (in redistribution des revenus par l'Etat : la justice sociale est favorable à l'acté éco.en agissant sur la demande globale ...

Instruments de l'Etat-acteur éco :

Ces instruments ont été développés par R. Musgrave (in « the theory of public finance ».Mc Graw hill. N.Y. 1959), il s'agit de :

_ La fonction d'affectation des ressources : c'est celle classique de l'Etat (administration, police, justice...) qui vise la satisfaction des besoins collectifs.

_ La fonction de redistribution des revenus : c'est la justice distributive qui permet un accroissement de la propension à consommer à l'échelle nationale (donc action sur la demande globale).

_ La fonction de la régulation de la vie éco. : Ceci par l'atténuation des déséquilibres éco. (chômage, déficit extérieur, inflation, etc...). et par l'action sur les différentes variables éco. (offre, demande...) et financières (imposition...).

En conclusion, le budget de l'Etat est devenu un véritable instrument de régulation de l'économie nationale et de manipulation de l'activité de la nation ds tous les domaines (social, culturel...).

#Les conséquences sur les finances pques :

- _ Augmentation des recettes publiques (fiscales et d'emprunt...)
- _ Aggravation de la pression fiscale.
- _ Exploitation du solde budgétaire.
- _ Recours à l'emprunt public.
- _ Accroissement des investissements de l'Etat.
- _ Déficit chronique et demande publique de financement...

Les conséquences sur le cadre jq des finances publiques :

- _ Affaiblissement des principes budgétaires.
- _ " Morcellement " du budget.
- _ Déséquilibre budgétaire institutionnalisé.
- _ Affaiblissement du contrôle parlementaire sur le budget : masses financières en augmentation constante réduisant la portée du contrôle.

CHAPITRE II : l'exécution du budget et son contrôle

I) L'exécution du budget

A) Le principe de la séparation des administrateurs et des comptables

L'exécution des opérations financières publiques s'effectuent en 2 phases distinctes confiées à 2 catégories d'agents différents : en 1^{ER} lieu la phase administrative Qui voit intervenir une catégorie d'agents que sont les administrateurs, et il y a une phase comptable qui elle voit intervenir une autre catégorie d'agents que sont les comptables.

La phase administrative est la phase où on décide l'exécution de l'opération financière, la phase comptable c'est la phase où s'exécute effectivement l'opération financière, les administrateurs donnent leur droit d'exécuter les opérations financières et les comptables exécutent ces ordres, mais malgré l'existence d'un ordre donné par les administrateurs aux comptables il n'y a pas pour autant subordination du comptable à l'ordonnateur. Le principe de la séparation veut qu'une personne ne peut pas exercer à la fois la fonction de l'administrateur et celle du comptable, les ordonnateurs exécutent les ordres qui leur sont donnés par les administrateurs mais avant d'exécuter les comptables sont tenus à exercer un contrôle sur les ordres qui leur sont adressés par les ordonnateurs, ce contrôle exercé par les comptables sur les ordonnateurs constitue la substance même du principe de la séparation des administrateurs et des comptables.

B) Les agents d'exécution :

Ce sont des ordonnateurs et d'autres comptables.

1°) : Les ordonnateurs publics :

Sont ordonnateurs publics de recettes et de dépenses toute personne ayant qualité ou non d'un organisme public pour engager, constater ou liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance soit le paiement d'une dette . Il y a des ordonnateurs et des sous ordonnateurs :

a- Les ordonnateurs :

Ce sont essentiellement les ministres qui sont de droit formateurs des recettes et dépenses des départements ministériels qu'ils dirigent ainsi que les budgets des SEGMA et les CST qui leur sont rattachés. L'ordonnateur est institué par décret en cas de nécessité de service, et ce parmi les directeurs généraux et les directeurs des administrations publiques. Enfin il y a les ordonnateurs délégués auxquels les ordonnateurs déléguent leur signature et ce par voie d'arrêté soumis au visa du ministre des finances.

b- Les sous ordonnateurs :

Ils sont institués par les ordonnateurs et agissent sous la responsabilité et le contrôle de ces derniers, la décision d'institution des sous ordonnateurs précisent la limite

budgétaire et territoriale dans laquelle ils peuvent agir, cette décision est soumise au visa du ministre chargé des finances.

2°) Les comptables publics :

Le comptable public est tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes et de dépenses ou de maniement de titre soit au moyen de fond et de valeur dont il a la garde soit par virement interne d'écriture soit encore par l'entremise d'autres comptables publics, c'est donc le comptable public qui exécute matériellement l'opération financière c'est à dire c'est lui qui paye la dépense et c'est lui qui perçoit la recette.

Ils sont chargés des recouvrements des créances publiques, il y a le trésorier général du royaume qui est considéré comme le grand comptable, il y a le trésorier national, le payeur principal de rémunérations, le trésorier ministériel, les trésoriers préfectoraux et provinciaux, les trésoriers communaux et les percepteurs et les receveurs communaux, les receveurs des douanes et impôts indirects, les receveurs de l'administration fiscale, les secrétaires greffiers des juridictions du royaume, les agents comptables des établissements publics.

Les comptables de fait qui sont sans titre, exécutent des opérations qui relèvent normalement des compétences d'un comptable public.

C) Les procédures d'exécution :

Il existe une procédure d'exécution des dépenses publiques et une procédure d'exécution pour les recettes publiques.

1°) La procédure d'exécution des dépenses publiques :

L'exécution des dépenses de l'Etat se fait en deux phases distinctes, une phase administrative et une phase comptable.

a)- La phase administrative :

La phase administrative de l'exécution des dépenses de l'Etat comporte 3 étapes, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement.

i)- L'engagement:

L'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge, il faut faire la distinction entre l'engagement volontaire et involontaire, dans le premier (création de l'obligation : l'administration décide volontairement de l'engagement) et le deuxième (il y a seulement constatation de l'obligation qui est née ailleurs)////

L'engagement est effectué par l'ordonnateur et doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurerait soumis aux décisions visa prévues par les lois et règlements.

ii)- La liquidation :

Elle a pour objet de vérifier la qualité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense, elle est effectuée par le chef du service compétent et sous sa responsabilité sur la base des documents établissant les droits des créanciers.

iii)-L'ordonnancement :

Une fois les dépenses engagées et calculées il ne reste plus qu'à donner l'ordre de payer la dette de l'état, et l'ordonnancement est justement l'acte administratif donnant aux comptables l'ordre de payer la dette de l'organisme public, c'est un acte qui émane des ordonnateurs.

b)- La phase comptable : Le paiement :

Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette, c'est donc une opération matérielle qui se concrétise par la remise de fonds aux créanciers de l'Etat. Ce caractère matériel du paiement se double d'un caractère juridique dans la mesure où le comptable public et avant de payer doit entourer cette opération des garanties nécessaires, aussi il doit contrôler l'opération afin de s'assurer de sa régularité.

2°) La procédure d'exécution des recettes publiques :

L'exécution des recettes de l'Etat s'effectue elle aussi comme celle des dépenses en deux phases, une phase administrative et une phase comptable.

a)- La phase administrative :

La phase administrative de l'exécution des recettes comporte également trois étapes, la constatation, la liquidation et l'ordre de recettes.

i)- La constatation :

Il existe plusieurs méthodes de constatation et d'évaluation des créances publiques, ces méthodes diffèrent selon la créance et chaque texte créant une recette de l'Etat prévoit la méthode de constatation et d'évaluation de cette recette, à titre d'exemple la déclaration contrôlée qui doit être déposée par certains contribuables soumis à certains impôts, il y a aussi la méthode forfaitaire, la méthode indiciaire ou l'évaluation directe faite par l'administration fiscale dans certains cas.

ii)- La liquidation :

C'est une opération arithmétique par laquelle on calcule le montant de la somme que le débiteur de l'Etat doit payer à celui-ci, elle est effectuée par les différents services compétents.

iii)- L'ordre des recettes :

Après validation, toute créance de l'Etat fait en principe l'objet d'un ordre de recettes, sauf en cas de dérogation accordée par le ministre chargé des finances, l'ordre des recettes est en principe établi par l'ordonnateur mais à défaut l'ordonnateur qualifié de cet ordre sera défini par le ministre chargé des finances.

b)- La phase comptable de recouvrement :

C'est une opération matérielle par laquelle les deniers de l'agent entrent dans les caisses publiques, elle est faite par le comptable public et sous sa responsabilité.

3°) Les dérogations aux procédures de l'exécution sont:

Les dépenses payables sans ordonnancement préalable.

La règle du service fait

Le paiement par acompte :

4°) : L'enregistrement comptable des opérations financières :

Toutes les opérations financières publiques en matière de recettes et en matière de dépenses qu'elles sont faites par les ordonnateurs ou par les comptables doivent être enregistrées dans des comptes déterminés et arrêtés par la réglementation en vigueur. Cependant les opérations financières publiques peuvent théoriquement s'effectuer selon l'une des deux méthodes suivantes : le système de la gestion (de l'exercice), il consiste à ne rattacher à une année financière donnée que des recettes effectivement encaissées et les dépenses excessivement payées entre le premier jour et le dernier jour de cette année, ce système de la gestion prend en considération l'exécution matérielle des opérations financières quelle que soit la loi de finance qui les a autorisé.

Le système de l'exercice consiste à rattacher à une année financière donnée et à enregistrer dans les comptes de cette année toutes les opérations financières qui ont été prévues et autorisées par la loi de finance se rapportant à cette année qu'elle que soit la date de leur exécution, ce système de l'exercice prend donc en considération le rattachement juridique de l'opération financière.

Ce système est prévu pour l'enregistrement comptable des opérations de dépenses, pour les recettes c'est l'application du système de la gestion pure et simple dans la mesure où les recettes sont autorisées dans l'année où elles sont encaissées, donc c'est l'encaissement qui est pris en considération.

Pour ce qui est des dépenses, ce qui est pris en considération c'est la date où les ordonnances de paiement sont visées par les comptables publics, parce que la majorité écrasante des dépenses dont les ordres de paiement sont visés pendant une année, et peuvent très bien être payées l'année même. Seulement il y a des dépenses dont les

titres de paiement sont visés par les comptables pendant une année mais ne peuvent être payés que dans les années qui suivent (les dépenses dont les titres sont visées à la fin d'année).

II) Le contrôle de l'exécution du budget :

Il y a plusieurs manières de faire la classification des contrôles budgétaires, si on se base sur la forme du contrôle on a le contrôle sur pièce et le contrôle sur place. Si on se base sur le fond du contrôle on a un contrôle de régularité et le contrôle d'opportunité, si l'on prend en considération les personnes sur lesquelles s'exerce le contrôle, on a le contrôle sur les ordonnateurs, le contrôle sur les comptables. Si on se base sur le moment où le contrôle est exercé, on a le contrôle à priori, le contrôle concomitant et le contrôle à posteriori. Mais la classification la plus connue et la plus usitée est celle qui se base sur la nature juridique de l'organe qui exerce le contrôle, ainsi on a le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel, et le contrôle politique. A remarquer que toutes ces classifications ne sont pas exclusives, un contrôle peut être par exemple administratif à priori sur pièce exercé sur l'ordonnateur.

A) Le contrôle administratif :

A ce propos on peut d'abord citer certains contrôles qui sont exercés au sein des administrations, il s'agit du contrôle hiérarchique exercé par les supérieurs sur leurs subordonnés, ainsi les ordonnateurs exercent des contrôles sur les sous ordonnateurs qui leurs sont rattachés, de même que les comptables principaux exercent des contrôles sur les comptables secondaires qui leurs sont rattachés également. Mais les principaux contrôles administratifs sont ceux exercés par les comptables sur les ordonnateurs et par l'inspection générale des finances (IGF).

1°) Le contrôle exercé par les comptables sur les ordonnateurs :

Le comptable public exerce un contrôle sur l'exécution des dépenses publiques et un contrôle sur l'exécution des recettes publiques.

a)- Le contrôle sur les dépenses :

Le contrôle exercé par le comptable public sur les dépenses s'effectue au niveau de l'engagement et au niveau du paiement.

i)- Le contrôle exercé par le comptable sur l'engagement :

Le contrôle de l'engagement de dépenses intervient préalablement à tout engagement, et il est évidemment exercé par le comptable public. Aussi ce que l'ordonnateur présente en premier lieu au comptable public est une proposition d'engagement, et ce n'est qu'après visa du comptable public que cet engagement est pris en compte. A cet égard le comptable public exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les

propositions d'engagement de dépenses sont régulières en vue des dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier, le comptable exerce également un contrôle budgétaire portant sur la disponibilité des crédits et des postes budgétaires, on retrouve également l'imputation budgétaire, l'exactitude des calculs des montants de l'engagement, le total de la dépense à laquelle l'administration concernée s'oblige pour toute l'année d'imputation et la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total des crédits. Ce contrôle budgétaire s'exerce dans le cadre de la rubrique budgétaire de la loi de finance, les budgets des SEGMA ou le cas échéant, des programmes d'emploi des comptes spéciaux du trésor.#

_ Délai de contrôle :

Pour exercer son contrôle le comptable dispose d'un délai de 12 jours pour les marchés de l'état et de 5 jours pour les autres dépenses.

_ Les suites du contrôle :

Le contrôle d'engagement de dépenses (CED) exercé par le comptable public se manifeste soit par un visa sur la proposition d'engagement et des dépenses qui devient alors un engagement, soit par la suspension du visa avec renvoie du dossier d'engagement au service ordonnateur au fins de régularisation le cas échéant suite à la suspension du visa, soit par le refus du visa, ce refus doit être motivé. Dans ce dernier cas (refus) et si le service ordonnateur maintient sa proposition d'engagement, le ministre intéressé saisit le trésorier général du royaume pour infirmation ou confirmation du refus du visa. Si le trésorier général du royaume infirme le refus du visa, il prescrit au comptable public de viser la proposition d'engagement, s'il le confirme (refus), le ministre concerné peut solliciter l'intervention du chef du gouvernement qui peut sauf dans certains cas de passer outre ce refus après avoir consulter s'il le veut la commission des marchés pour les marchés de l'Etat et une commission qui sera présidée par le secrétaire général du gouvernement et composé d'une certaine manière pour les dépenses relatives au personnel de l'Etat.

(Consultation facultative pour le chef du gouvernement). (42:30).

Le passer outre ne peut en revanche pas jouer au cas où le refus de visa est motivé par l'indisponibilité de crédit ou de postes budgétaires ou par le non respect d'une disposition législative.

_ Les dérogations :

Ne sont pas soumis au CED les dépenses payables sans ordonnancement préalable, exemple les salaires de personnels civils et militaires de l'Etat, la dette publique, les frais d'entretien des comptables publics... (58:00), les dépenses de personnels dont le montant est égale à 5000dh, les dépenses de biens et services dont le montant est égale ou inférieure à 2000dh, ceci pour le contrôle à la phase d'engagement.

ii)-Le contrôle à la phase de paiement:

Les manifestations de contrôle :

Avant le visa de paiement, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la créance, ce contrôle porte sur l'exactitude de calcul de liquidation, l'existence de visa préalable d'engagement lorsque ledit visa est requis parce qu'elle constitue une dérogation au CED, le caractère libératoire du règlement (le paiement doit avoir pour effet de libérer l'administration concernée de sa dette vis-à-vis de son créancier). Le comptable est en outre chargé de s'assurer de la signature de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits de paiement, la production des pièces justificatives de la dépense y compris la certification du service fait de la part de l'ordonnateur. A noter que le comptable dispose de 15 jours pour effectuer son contrôle pour toutes les dépenses sauf pour la dépense du personnel dans le délai de 5 jours.

Les suites du contrôle du paiement :

Après avoir exercé son contrôle sur le titre de paiement et lorsque le comptable public ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des ordonnances de paiement, mais s'il constate une irrégularité le comptable suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées appuyées d'une note motivée, dans ce cas, l'ordonnateur peut demander qu'il soit passé outre, c'est ce qu'on appelle droit réquisition, auquel cas le comptable procède au visa pour paiement, la responsabilité du comptable se trouve dégagé et celle de l'ordonnateur engagée. Toutefois le comptable doit refuser de déférer aux ordres de réquisition de l'ordonnateur lorsque la suspension du visa est motivée par l'indisponibilité ou insuffisance des crédits, le dépôt de caractères libératoires du règlement ou alors l'absence de visa préalable d'engagement lorsque ledit visa est requis. En cas de refus de la réquisition le comptable public rend immédiatement compte au ministre chargé des finances qui statue. Toutefois et en cas d'opérations provoquées par des nécessités de la dépense nationale le comptable ne peut pas invoquer l'indisponibilité des crédits pour refuser le paiement de la solde et accessoires de solde des militaires non officiés et des indemnités représentatives de vivres, de routes et de séjour de l'ensemble des personnels militaires.

b)- Contrôle comptable sur les recettes :

Le comptable est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de la perception qui lui est demandée à travers le contrôle de l'ordre de recettes, il doit également contrôler l'imputation de la recette, de même qu'il doit procéder à la vérification des pièces justificatives (article premier de la loi de finance) (1h30).

2) : L'inspection générale des finances :

L'inspection générale des finances (IGF) a été instituée par Dahir du 14 Avril 1960 et dépend directement du ministre des finances. Elle est formée d'inspecteurs des finances placés sous l'autorité de l'inspecteur général des finances qui relève directement du

ministre des finances.

a)- Les attributions de l'IGF :

Elle dispose des attributions à la fois vis-à-vis des comptables et vis-à-vis des administrateurs. S'agissant des comptables, les inspecteurs vérifient les services de caisse et de comptabilité, deniers et matières, ils vérifient également la gestion de ceux-ci.

S'agissant des ordonnateurs et de tous les administrateurs les inspecteurs vérifient la régularité des opérations financières enregistrées dans les comptes des ordonnateurs de recettes et de dépenses publiques.

L'IGF agit sur la base d'un programme fixé annuellement par le ministre des finances sur proposition de l'inspecteur général des finances, on peut remarquer que les interventions de l'IGF se font à l'improviste, en fin les attributions de l'IGF s'étendent aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

b)- Les suites du contrôle :

L'IGF n'a pratiquement aucun pouvoir pour sanctionner l'agent vérifié qui aurait commis une faute, à l'égard de l'ordonnateur ce pouvoir est totalement absent. A l'égard des comptables lorsque l'inspecteur des finances constate une irrégularité grave, il en rend immédiatement compte à l'inspecteur général des finances et à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur le comptable sans pouvoir prendre aucune mesure de sa propre initiative à l'encontre de celui-ci (le comptable).

Tout au plus il peut demander au ministre dont relève l'agent en cause de suspendre celui-ci pour une période ne dépassant pas un mois ,et sans préjudice toutefois au jeu normal des procédures disciplinaires et pénales.

B) : Le contrôle juridictionnel :

Ce contrôle sur l'exécution du budget est exercé par les juridictions financières, à savoir la cour des comptes et les cours régionales des comptes qui sont des institutions constitutionnelles et qui sont régies par la loi du 13 Juin 2002 formant code des juridictions financières.

La cour des comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances, elle s'assure de la régularité des opérations des recettes et des dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi d'une part et en apprécie la gestion d'autre part, elle sanctionne le cas échéant les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. La cour assiste le parlement et le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi, elle rend compte au Roi de l'ensemble de ses activités.

1°) : Composition de la cour des comptes :

La cour des comptes est composée de magistrats que sont le premier président, le procureur général du Roi et les conseillers, et dispose d'un secrétariat général et d'un greffe, de même que le premier président peut désigner des fonctionnaires et les agents. La cour peut également recourir à l'assistance d'expert désigné par le premier président. En outre la cour comporte des formations que sont : l'audience solennelle qui procède à l'installation des magistrats et reçoit leur serment, la formation de toutes chambres réunies : formulent des avis sur les questions de jurisprudence ou de procédure et juge les affaires qui lui sont soumises soit directement par le premier président, soit sur réquisition (demande) du ministère public ou sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu par la cour; la formation inter chambre qui statue sur les appels formés contre les arrêts rendus définitivement en premier ressort par les chambres et les sections de chambres, la chambre du conseil approuve le rapport annuel de la cour, le rapport sur l'exécution de la loi de finances, et la déclaration générale de conformité, quant aux chambres, leur composition et la répartition de leur compétence sont fixées par arrêté du premier président de la cour des comptes, les sections de chambres, leur nombres est fixé par arrêté du premier président, enfin le comité des programmes et des rapports prépare les différents programmes de la cour des comptes.

2°) : La compétence de la cour des comptes :

La cour des comptes dispose d'attribution s à l'égard des comptables, en matière de discipline budgétaire et financière et en matière de gestion, de même qu'elle dispose d'autres attributions secondaires.

a)- A l'égard des comptables :

i- Les manifestations du contrôle

Il s'agit des attributions de la cour des comptes en matière de vérification et de jugement des comptes. En effet la cour vérifie les comptes des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics et des entreprises dont le capital est souscrit exclusivement par l'Etat ou les établissements publics ou conjointement par l'Etat des établissements publics et les collectivités territoriales lorsque ces organismes sont dotés d'un comptable public, et pour que la cour puisse exercer ses attributions, les comptables des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à cette dernière (la cour des comptes) les comptes desdits services. Ces comptes sont constitués de pièces générales et de pièces justificatives, ces dernières sont adressées à la cour trimestriellement.

Au cas où le comptable ne produit pas ses documents ou ne les présente pas à temps à la cour, le premier président peut sur réquisition du procureur général du Roi lui demander (demander avec assistance) de présenter lesdits documents et à défaut

prononcer à son encontre une amende dont le montant peut atteindre au maximum 1000dh, il peut en plus prononcer une astreinte dont le maximum est 500dh par mois de retard.

ii)- Les suites du contrôle :

Après la révocation du compte comptable la cour établit par son arrêt définitif si le comptable est quitte en avance en ou en débit, dans la premier terme l'arrêt comporte des charges définitive du comptable. Dans le deuxième cas, l'arrêt produit le même effet et si l'avance résulte de sommes versées par le comptable pour combler un déficit présumé, l'arrêt autorise ledit comptable à se pourvoir auprès du compte administratif pour obtenir le remboursement de ces sommes. Dans le troisième cas, c à dire en cas de débit, l'arrêt de la cour fixe le montant du débit qui est exigible dès sa notification. Toutefois l'appel a un effet suspensif sauf si l'exécution provisoire de l'arrêt est décidé par la cour.

A remarquer que les arrêts définitifs de la cour des comptes sont susceptibles d'appel devant la formation inter chambre, le recours d'appel est ouvert au comptable ou à ses ayants droit, au ministre des finances, au procureur général du Roi auprès de la cour, au trésorier général du royaume et aux représentants légaux des organismes publics concernés. En outre le comptable public peut se pourvoir en cassation devant la cour de cassation au cas où il y a un vice de forme, un défaut de motivation pour incomptérence de la cour. Le comptable pour se pourvoir à 60 jours suivant la notification de l'arrêt définitif rendu en appel par la cour des comptes. Il y a également possibilité pour le comptable les recours en révision devant la pleine chambre qui a rendu l'arrêt définitif. Ce recours peut être exercé pendant 10 ans à compter de la notification de l'arrêt définitif. Il y a un délai de 4 ans lorsque le recours n'est pas dans l'intérêt du comptable sachant que ce recours est ouvert aux ministre des finances au procureur du Roi et au trésorier du royaume.

b)- En matière de discipline budgétaire et financière :

La cour des comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière. A l'égard de tout responsable, de tout fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à son contrôle qui aurait commis une des infractions qui rentrent dans le champ de compétence de la cour à cet égard, (il s'agit donc des attributions de la cour des comptes à l'égard des comptables d'une part et à l'égard des administrateurs d'autre part). Les organismes soumis au contrôle de la cour des comptes à ce titre sont : les services de l'Etat, les établissements publics, les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou les établissements publics détiennent une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décisions, et enfin les sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat ou les établissements publics détiennent conjointement avec les collectivités territoriales une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décisions.

i)- La particularité du contrôle de la cour des comptes :

Contrairement au contrôle exercé par la cour des comptes à l'égard des comptables qui est général dans la mesure où tous les comptables sont soumis à ce contrôle et également systématique dans la mesure où toutes les opérations effectuées par les comptables en recettes et en dépenses sont systématiquement contrôlés par la cour, en matière de discipline budgétaire et financière, ce contrôle n'est ni général ni systématique.

La contrôle de la cour des comptes n'est pas général :

En ce sens que certaines personnes ne sont pas soumises au contrôle de la cour, il s'agit des membres du gouvernement et les membres des deux chambres du parlement lorsqu'elles agissent en leur qualité de ministre.

Le contrôle de la cour des comptes n'est pas systématique :

En ce sens que la cour n'intervient en matière de discipline budgétaire et financière que lorsqu'elle est expressément saisie par l'une des personnes habilitées à la saisir, il s'agit du procureur général du Roi agissant de sa propre initiative ou à la demande du premier président (de la cour des comptes), il s'agit également du chef du gouvernement, le président des deux chambres du parlement, les ministres chargé des finances et les ministres pour les fautes relevés à la charge des fonctionnaires et agents classés sous leur autorité.

La cour n'intervient que pour certaines infractions :

Les ordonnateurs et les sous ordonnateurs ainsi que tout responsable ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont justiciables de la cour des comptes encourrent les sanctions prévues par la loi si'ils commettent au moins une des infractions énumérées par la loi sur les juridictions financières (art 54/55/56 de ladite loi). Il s'agit en général d'infractions susceptibles d'être commises au stade de l'exécution administrative des opérations financières publiques en recettes et dépenses, ex: Non respect des règles d'engagement de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, Non respect de la réglementation relative aux marchés publics, Non respect des règles relatives à la constatation, à la limitation et à l'ordonnancement des créances publiques, Octroi à eux même ou à autrui d'un avantage injustifié par l'espèce ou en nature ...

ii)- Les sanctions :

La cour des comptes prononce à l'encontre des personnes justiciables de sa juridiction et ayant commis une ou plusieurs des infractions énumérées par la loi une amende dont le montant ne peut être inférieur à 1000dh par infraction sans que le montant de l'amende par infraction ne puisse dépasser la rémunération nette annuelle de la personne concernée, aperçu à la dette de l'infraction. Toutefois le montant cumulé des

amendes précitées ne peut dépasser 4 fois le montant annuel de ladite rémunération. A signaler que le contrôleur financier et tout comptable public sont passibles des mêmes sanctions s'il s'avère qu'ils n'ont pas exercé le contrôle qu'ils sont sensés exercer facilitant ou aidant ainsi à la commission des infractions suscitées. Il s'agit d'un décloisonnement des responsabilités (splendeur virtuelle et composite réelle n° 51) Enfin les poursuites devant la cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire. En matière pénale s'il paraît que les faits sont de nature à justifier une action pénale, le procureur du Roi de sa propre initiative ou à la demande du premier président de la cour des comptes en saisit le ministre de la justice, celui ci est tenu seulement de faire connaître à la cour les mesures qu'il a prises.

c)- Le contrôle de la gestion :

La cour des comptes contrôle la gestion des organismes soumis à sa juridiction afin d'en apprécier la qualité et les progrès éventuellement les suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement. A cet effet la cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, des résultats obtenus ainsi que le coût du prix et les conditions d'acquisition et l'utilisation des moyens mis en œuvre. A remarquer que le contrôle de la gestion, bien qu'exercé par un engagement juridictionnel est un contrôle administratif et non juridictionnel. La cour y rend des décisions et non des arrêts. De même que la cour des comptes ne sanctionne pas la mauvaise gestion.

d)- Le contrôle de l'emploi des fonds publics :

La cour des comptes contrôle l'emploi des fonds publics reçus par les entreprises autres que celles qui sont soumises à sa juridiction, ou par les associations ou tout autre organisme bénéficiant d'une participation au capital ou d'un concours quelle que soit sa forme de la part de l'Etat ,d'un établissement public ou de l'un des organismes soumis au contrôle de la cour. Ce contrôle vise à s'assurer que l'emploi des fonds publics reçus conformément aux objectifs visés par la participation ou le concours.

iii)- Le contrôle de l'emploi des fonds collectés par appel à la générosité publique :

A la requête du chef du gouvernement, le contrôle de la cour des comptes peut porter sur les comptes relatifs à l'emploi des ressources collectées par les associations qui font appel à la générosité publique.

C) : Le contrôle politique :

Le contrôle politique c'est le contrôle exercé par le parlement sur les activités financières du gouvernement, c'est un contrôle à priori, un contrôle concomitant et un contrôle à postérieur. Le contrôle à priori c'est le contrôle qui est exercé par le

parlement sur les activités financières du gouvernement lorsqu'il est entrain d'étudier, de discuter et de voter le projet de loi de finance. Le contrôle concomitant est exercé par le parlement à travers les questions écrites et orales adressées par les membres du parlement aux membres du gouvernement à propos des questions financières. Ce contrôle concomitant est exercé à l'occasion du vote d'une loi de finance rectificative le cas échéant. Le contrôle à postériori s'exerce à l'occasion de l'étude et du vote de la loi du règlement.